COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 1

Communes concernées par la planche :

Val-d'Oire-et-Gartempe



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

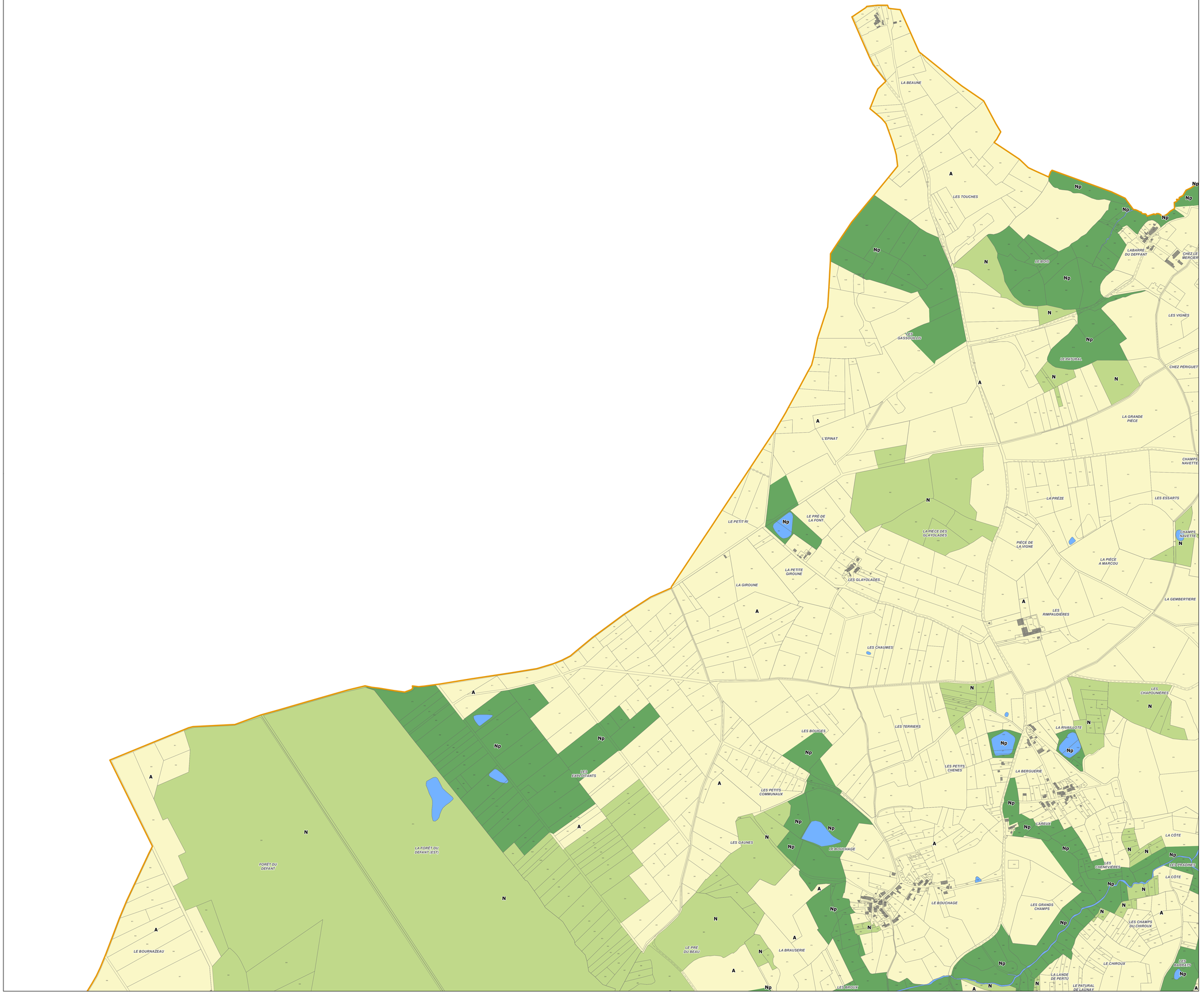
Zones présentes sur la planche :
- A
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 2

Communes concernées par la planche :

Val-d'Oire-et-Gartempe



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- A
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 3

Communes concernées par la planche :

Val-d'Oire-et-Gartempe



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

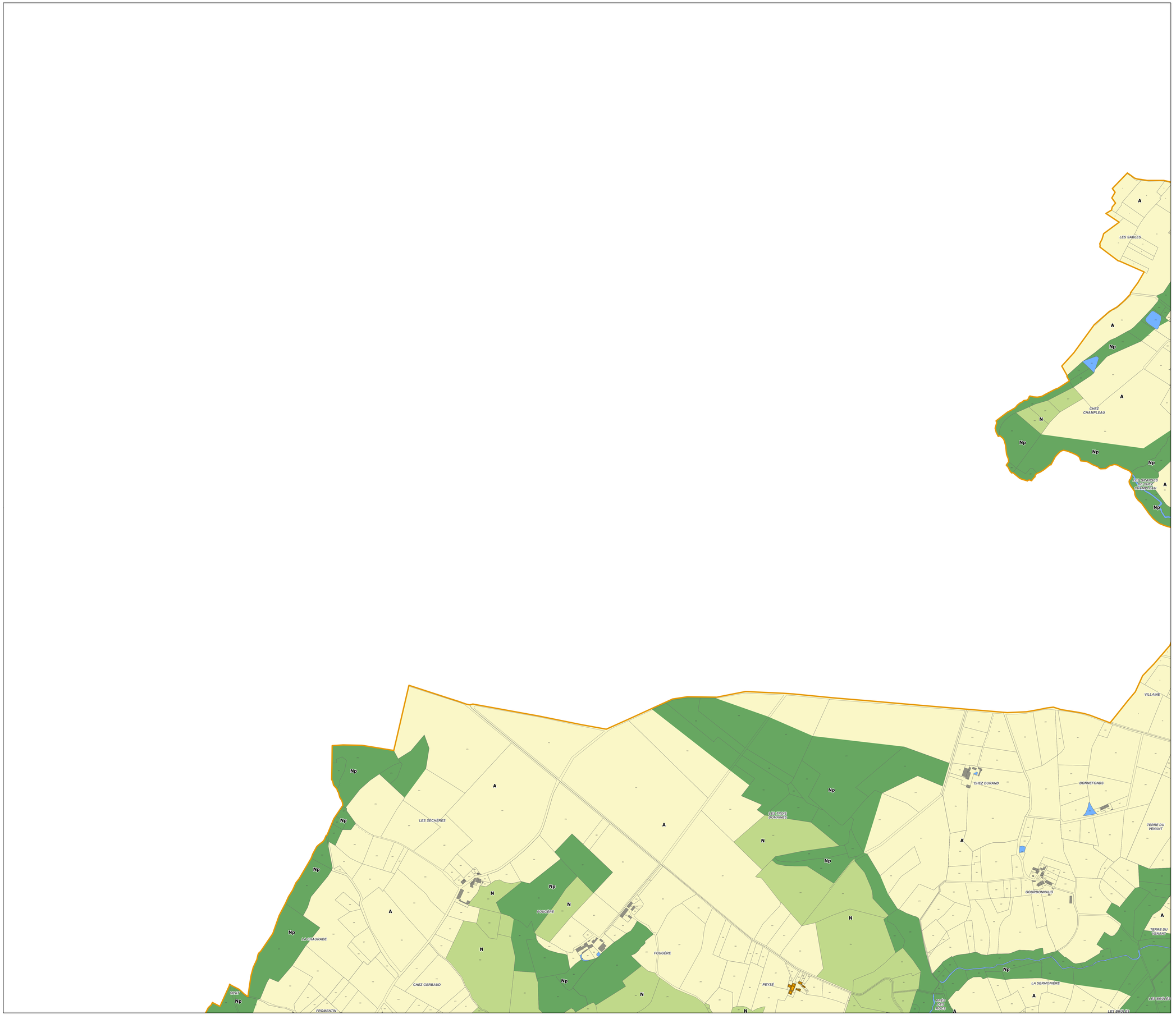
Zones présentes sur la planche :
- A
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

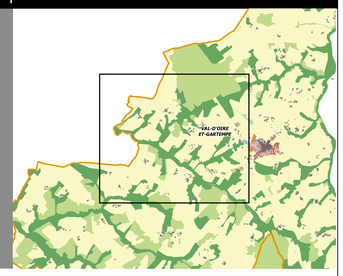
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 4

Communes concernées par la planche :

Val-d'Oire-et-Gartempe



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ub
- Ue
- 2AU
- Ae
- A
- Ax
- Ax1
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

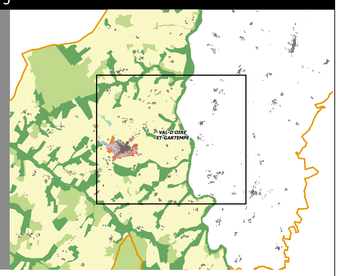
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 5

Communes concernées par la planche :

Val-d'Oire-et-Gartempe



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U	Zones A	Zones présentes sur la planche :
Ua	A	Ua
Ua1	Ah	Ub
Ub	Ae	Uj
Uc	Al; Al1	Ue
Uj	At; At1	Ux
Ue	Ax; Ax1	1AU
Ux	As	2AU
Ul	**Zones N**	Ae
Ut	N	At
Zones AU	Np	A
1AU	Ne	Ax
2AU	Ng; Ng1	Ax1
1AUx	Nl; Nl1; Nl2; Nl3	N
2AUx	Nt	Nl
1AUt	Nx	Np
2AUt		

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

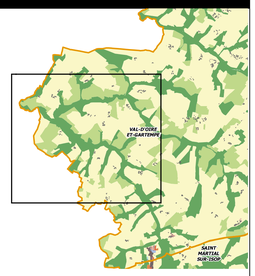
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 6

Communes concernées par la planche :

Val-d'Oire-et-Gartempe



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

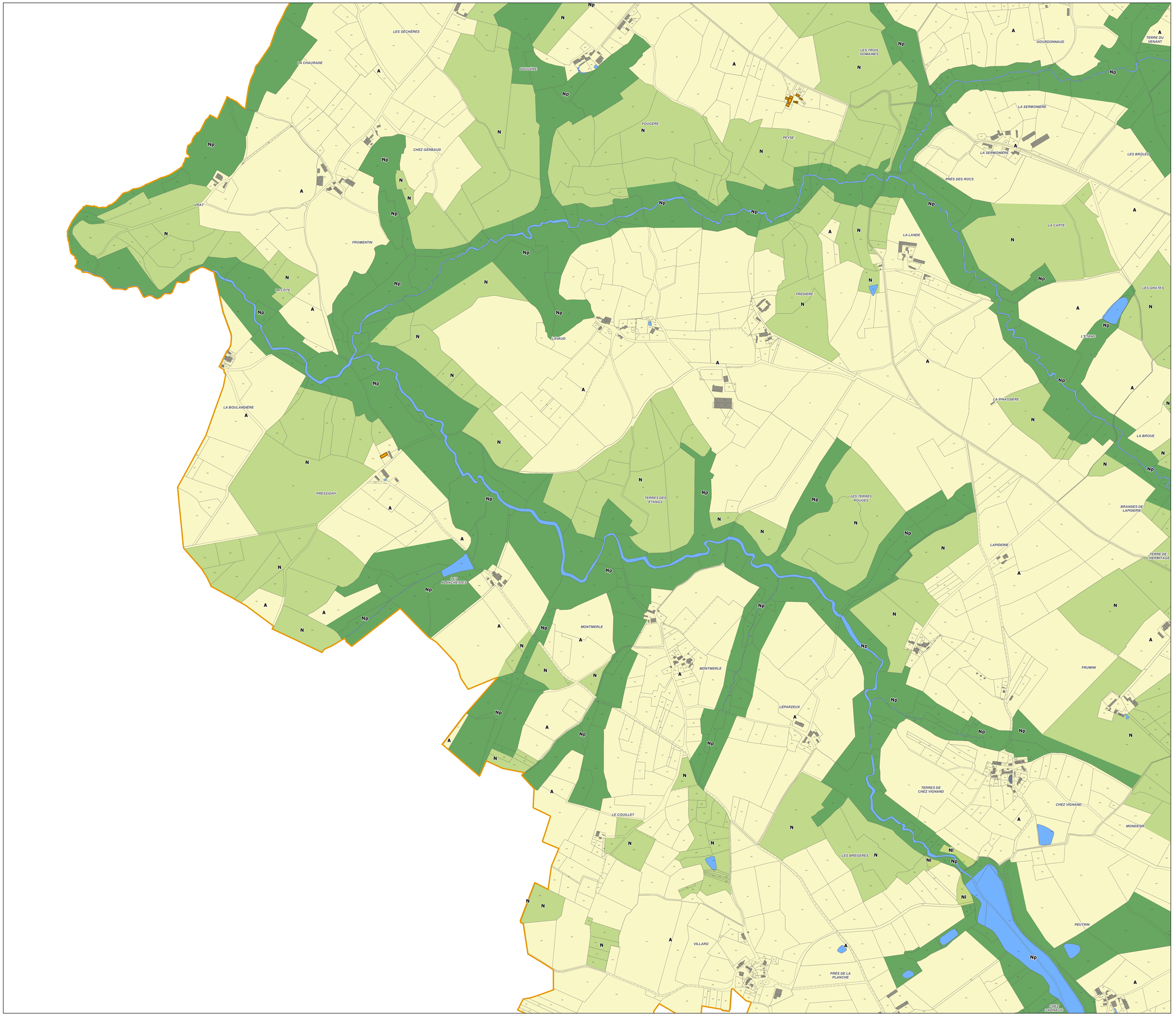
Zones présentes sur la planche :
- A
- N
- Nl
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

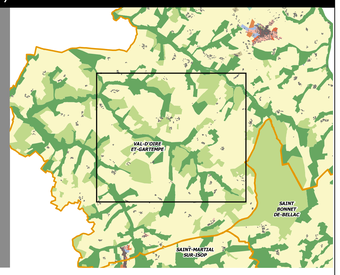
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 7

Communes concernées par la planche :

Val-d'Oire-et-Gartempe



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U	Zones A	Zones N
Ua	A	Np
Ua1	Ah	
Ub	Ae	
Uc	Al; Al1	
Uj	At; At1	
Ue	Ax; Ax1	
Ux	As	
Ul		
Ut		

Zones AU
1AU
2AU
1AUx
2AUx
1AUt
2AUt

Zones N
N
Np
Ne
Ng; Ng1
Nl; Nl1; Nl2; Nl3
Nt
Nx

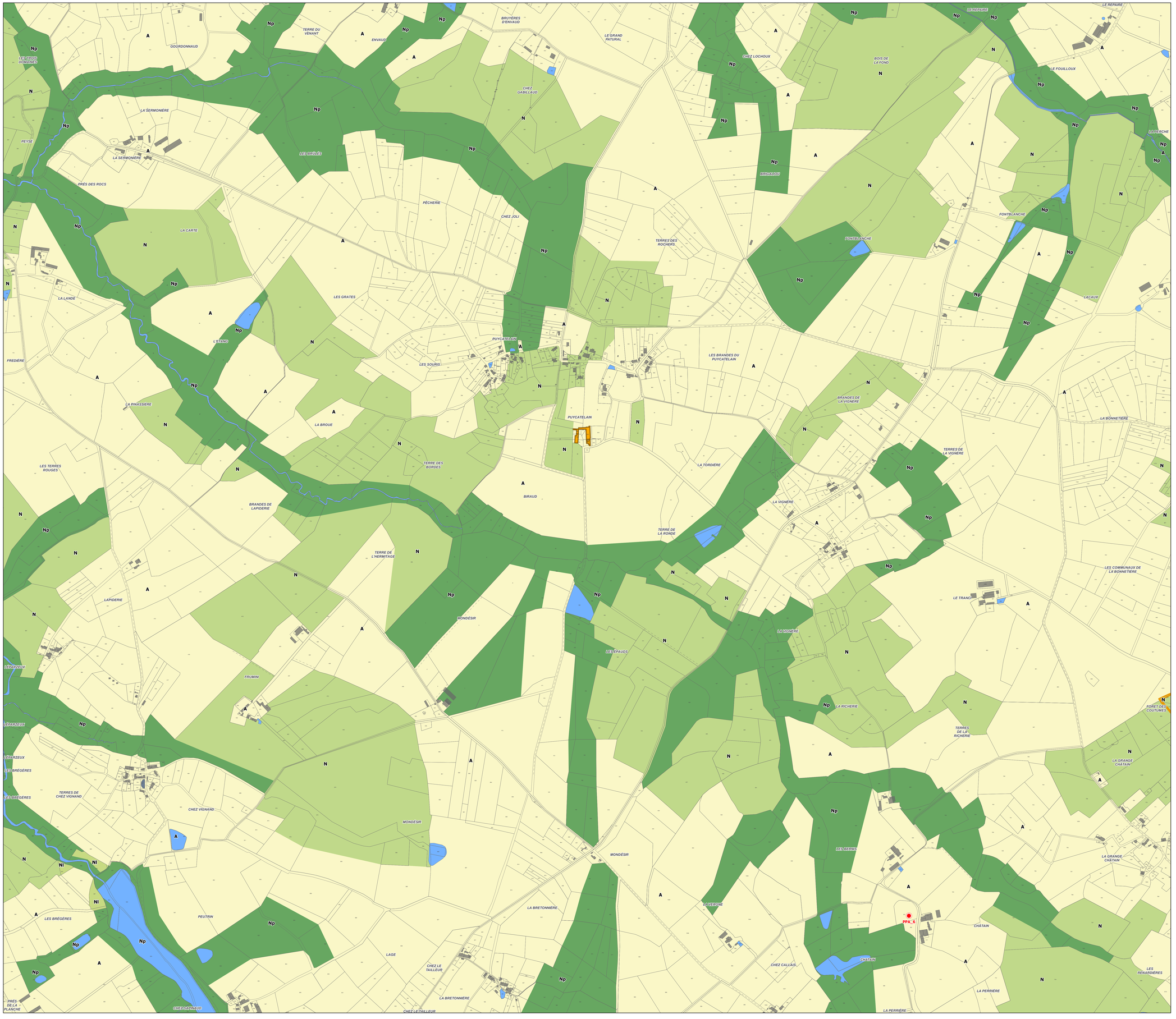
Zones présentes sur la planche : A, N, Nl, Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

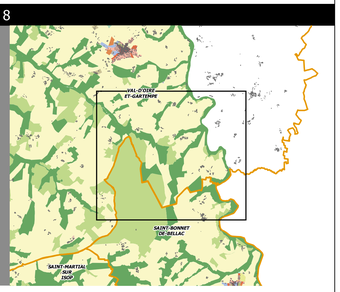
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 8

Communes concernées par la planche :

Val-d'Oire-et-Gartempe,
Saint-Bonnet-de-Bellac



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- A
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 9

Communes concernées par la planche :

Val-d'Oire-et-Gartempe,
Saint-Martial-sur-Isop



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

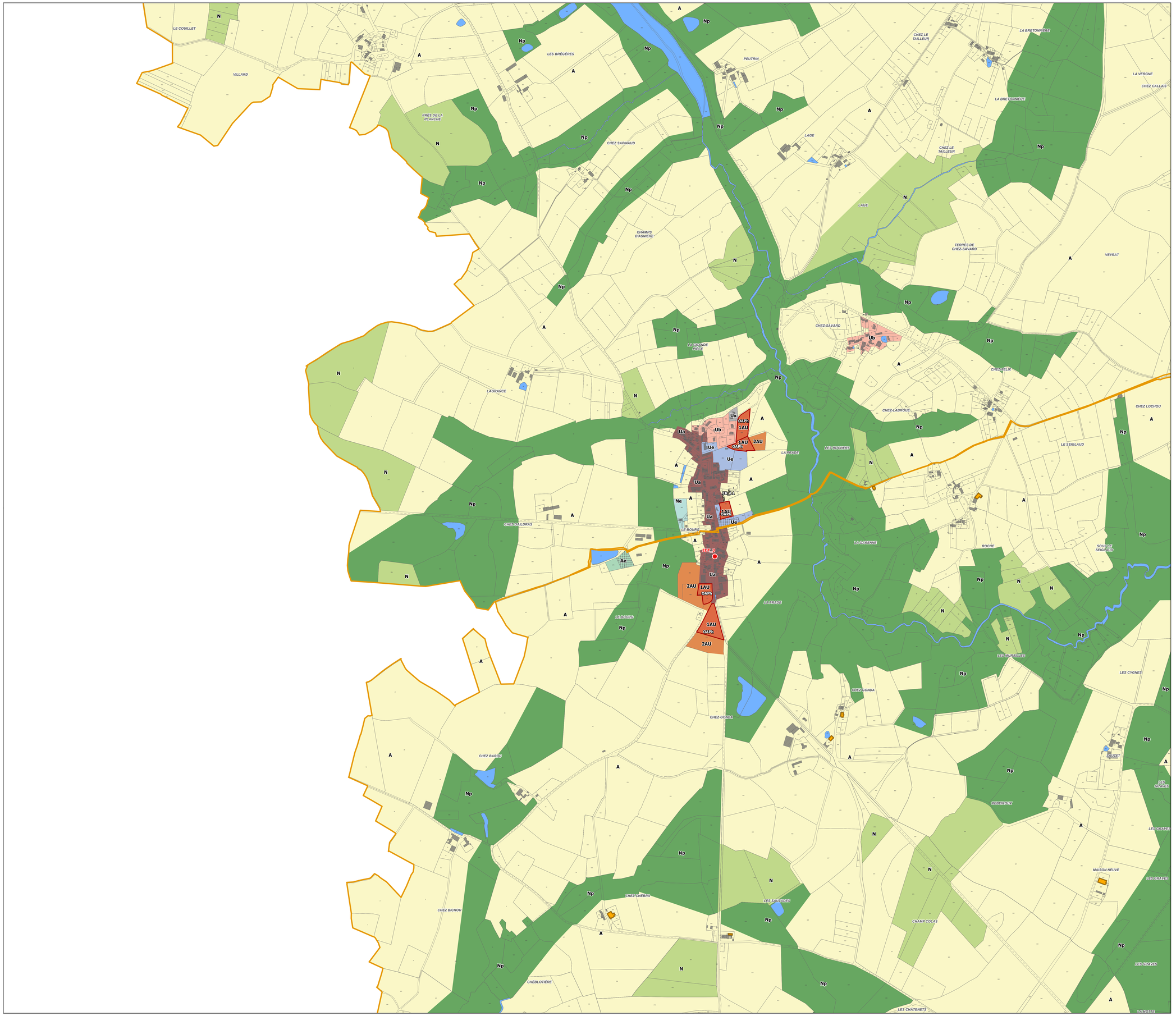
Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ub
- Ue
- Ux
- 1AU
- 2AU
- Ae
- A
- N
- Np
- Ne

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

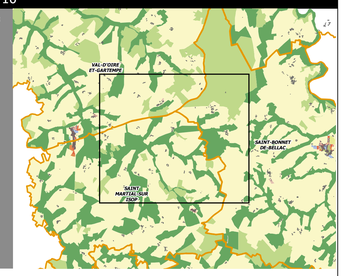
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 10

Communes concernées par la planche :

Val-d'Oire-et-Gartempe,
Saint-Martial-sur-Isop,
Saint-Bonnet-de-Bellac



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ah
- A
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 11

Communes concernées par la planche :

Saint-Bonnet-de-Bellac



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ub
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- 1AU
- 2AU
- Ah
- As
- A
- N
- Np
- Ne

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

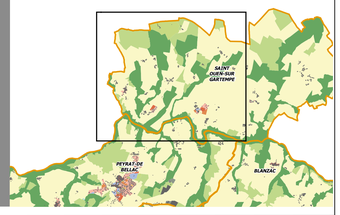
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 12

Communes concernées par la planche :

Saint-Ouen-sur-Gartempe, Peyrat-de-Bellac



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ub
- Uj
- Ue
- 1AU
- 2AU
- Ah
- A
- Nl3
- N
- Np
- Ne

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 13

Communes concernées par la planche :

Saint-Ouen-sur-Gartempe



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

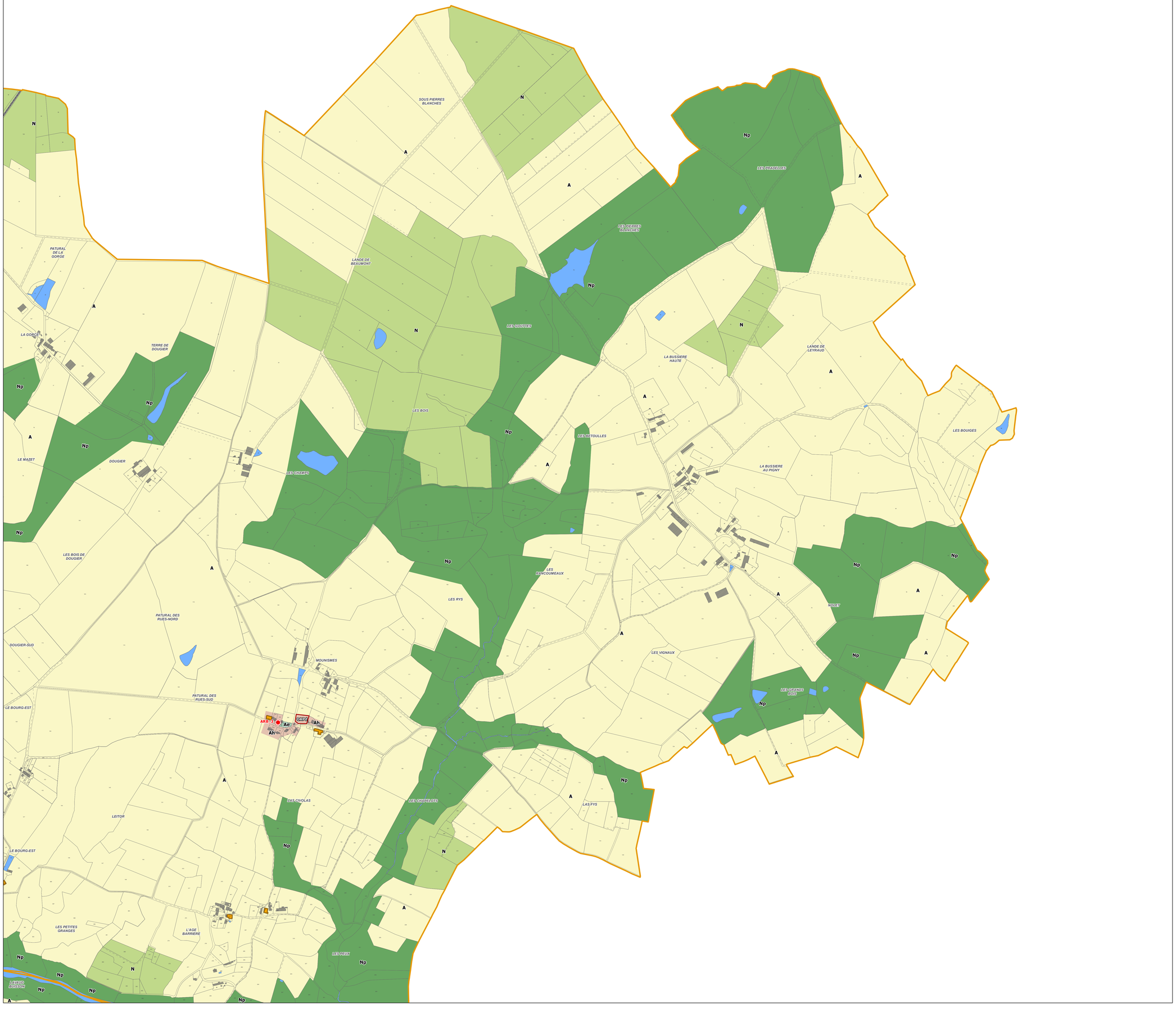
Zones U		Zones A		Zones présentes sur la planche :
Ua		A		Ah
Ua1		Ah		Ae
Ub		Ae		A
Uc		Al; Al1		N
Uj		At; At1		Np
Ue		Ax; Ax1		
Ux		As		
Ul	Zones N			
Ut		N		
Zones AU		Np		
1AU		Ne		
2AU		Ng; Ng1		
1AUx		Nl; Nl1; Nl2; Nl3		
2AUx		Nt		
1AUt		Nx		
2AUt				

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

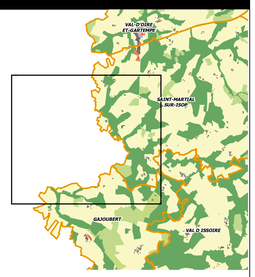
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 14

Communes concernées par la planche :

Saint-Martial-sur-Isop, Gajoubert



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

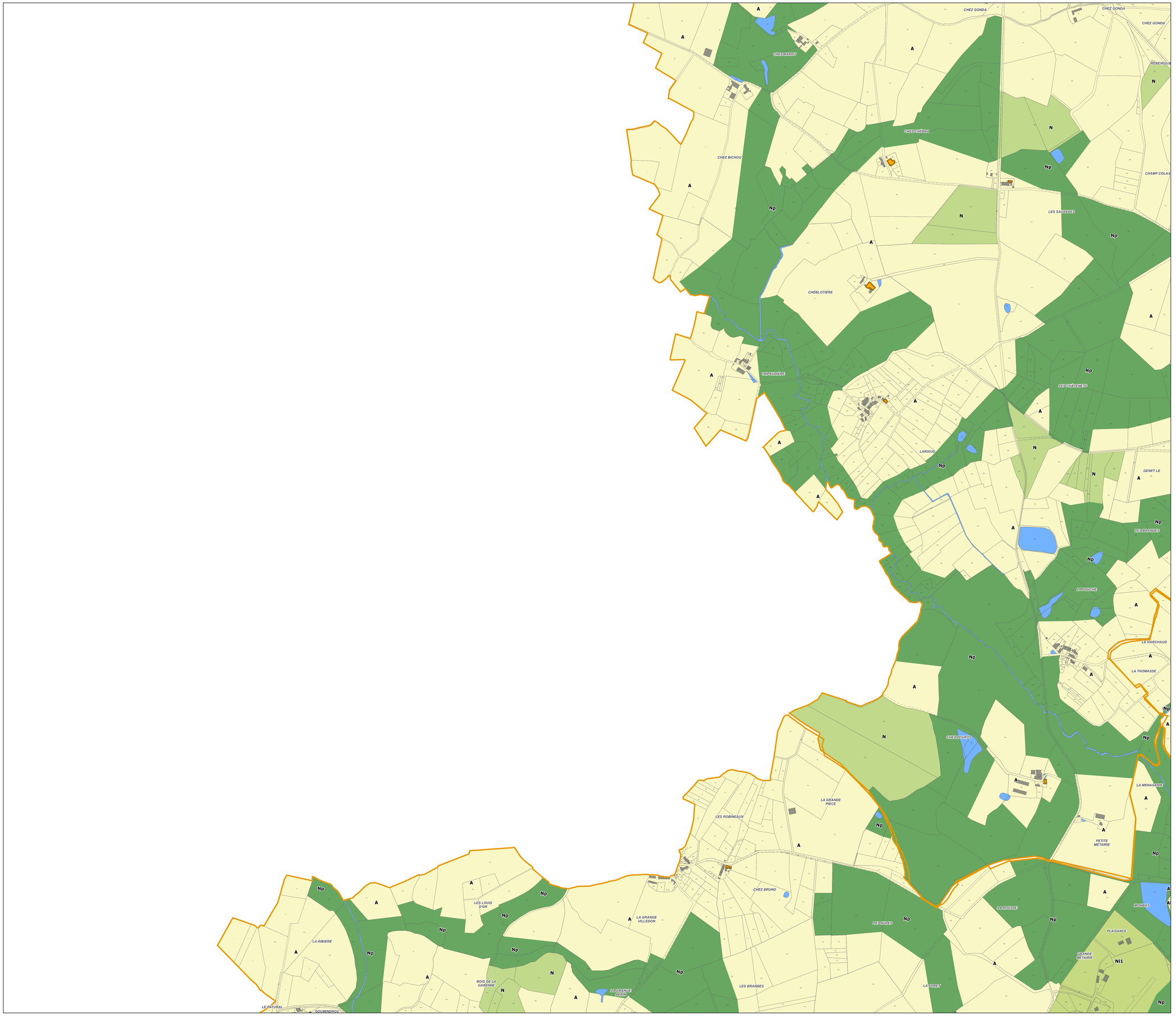
Zones présentes sur la planche :
- A
- Nl1
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

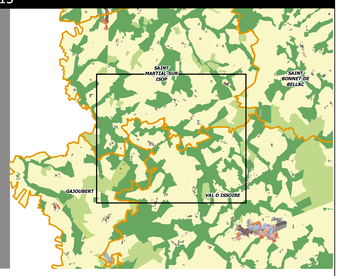
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 15

Communes concernées par la planche :

Saint-Martial-sur-Isop, Gajoubert, Val d'Issoire



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua1
- Ub
- Ah
- A
- Nl1
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

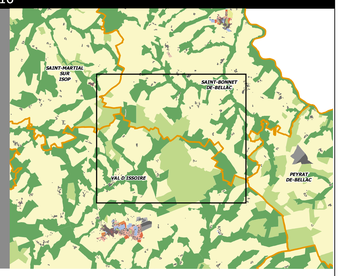
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 16

Communes concernées par la planche :

Saint-Martial-sur-Isop,
Saint-Bonnet-de-Bellac



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U	Zones A	Zones N
Ua	A	N
Ua1	Ah	Np
Ub	Ae	Nt
Uc	Al; Al1	
Uj	At; At1	
Ue	Ax; Ax1	
Ux	As	
Ul		
Ut		

Zones AU
1AU
2AU
1AUx
2AUx
1AUt
2AUt

Zones N
Ne
Ng; Ng1
Nl; Nl1; Nl2; Nl3
Nt
Nx

Zones présentes sur la planche : A, Ax, N, Np, Nt

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, alignements plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

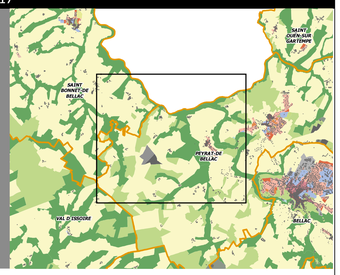
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 17

Communes concernées par la planche :

Saint-Bonnet-de-Bellac, Peyrat-de-Bellac, Val d'Issoire



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua1
- Ub
- Ue
- 1AUx
- 2AUx
- A
- N
- Np
- Ne

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

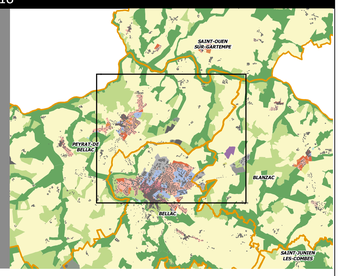
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 18

Communes concernées par la planche :

Peyrat-de-Bellac, Bellac, Blanzac



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- A
- Ax
- Al1
- Nx
- N
- Nl
- Np
- Ne

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 19

Communes concernées par la planche :

Blanzac



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U	Zones A	Zones présentes sur la planche :
Ua	A	Ua
Ua1	Ah	Ua1
Ub	Ae	Ub
Uc	Al; Al1	Ue
Uj	At; At1	Ux
Ue	Ax; Ax1	1AU
Ux	As	2AU
Ul	**Zones N**	Ah
Ut	N	As
Zones AU	Np	A
1AU	Ne	N
2AU	Ng; Ng1	Np
1AUx	Nl; Nl1; Nl2; Nl3	Ne
2AUx	Nt	
1AUt	Nx	
2AUt		

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

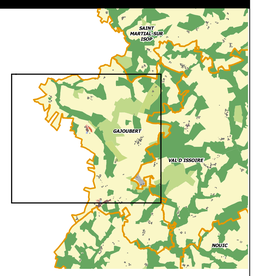
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 20

Communes concernées par la planche :

Gajoubert, Val d'Issoire



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U	Zones A	Zones N	Zones AU
Ua	A	N	1AU
Ua1	Ah	Np	2AU
Ub	Ae	Ne	1AUx
Uc	Al; Al1	Ng; Ng1	2AUx
Uj	At; At1	Nl; Nl1; Nl2; Nl3	1AUt
Ue	Ax; Ax1	Nt	2AUt
Ux	As	Nx	
Ul			
Ut			

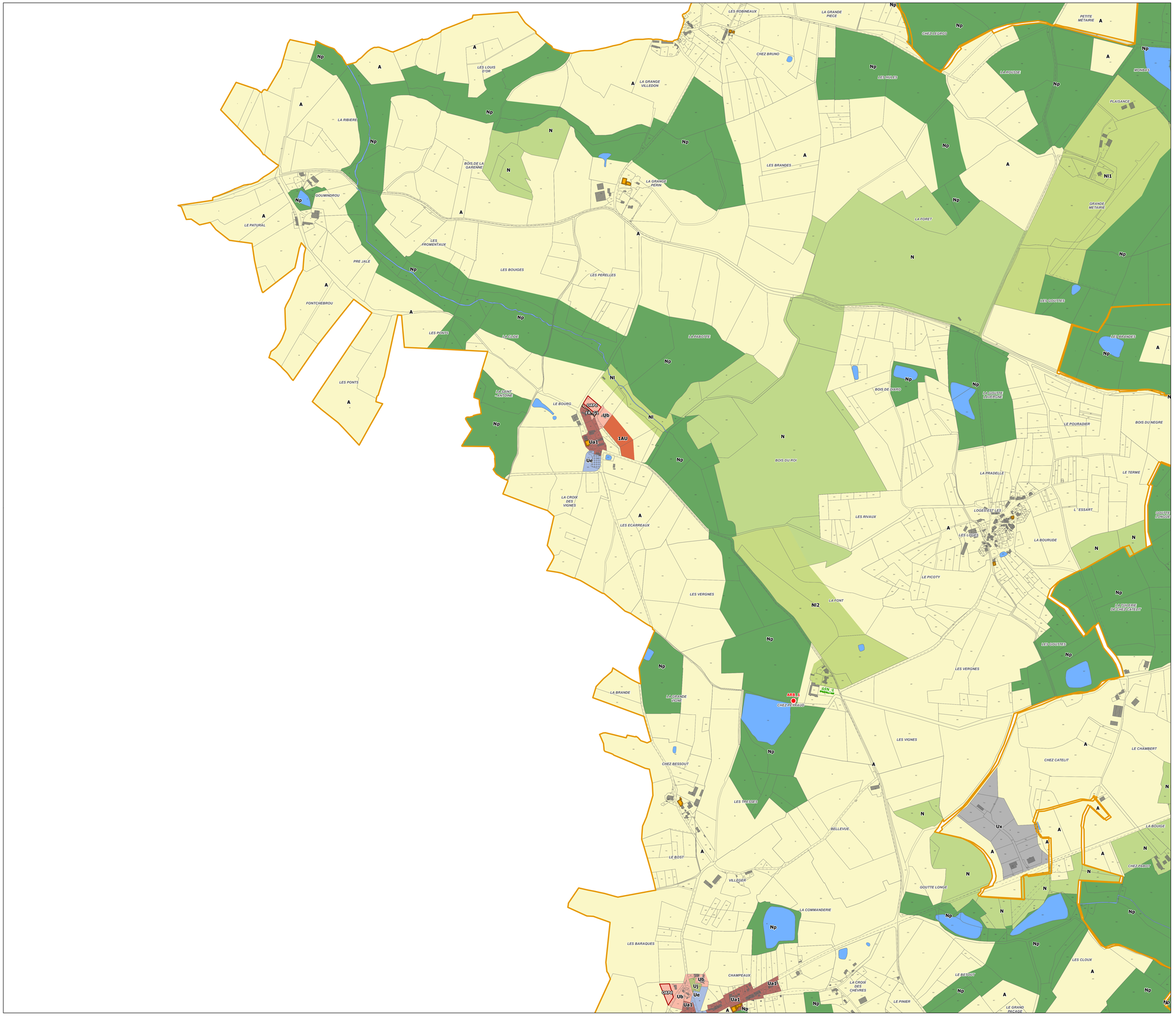
Zones présentes sur la planche : Ua1, Ub, Uj, Ue, Ux, 1AU, A, Nl2, Nl1, N, Nl, Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

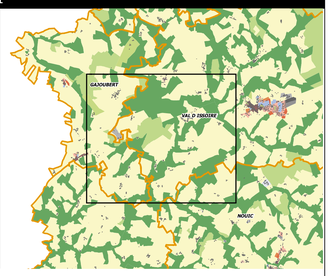
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 21

Communes concernées par la planche :

Val d'Issoire, Nouic, Gajoubert



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua1
- Ux
- Ah
- A
- Nl2
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

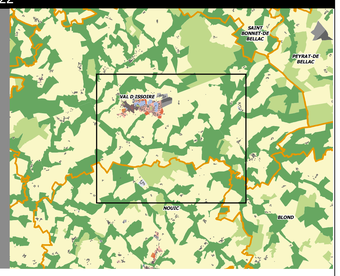
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 22

Communes concernées par la planche :

Val d'Issoire, Nouic, Blond



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ub
- Uj
- Ue
- Ux
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- At
- A
- Ax
- N
- Nl
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

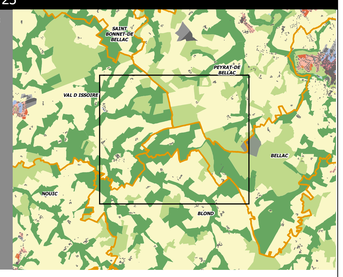
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 23

Communes concernées par la planche :

Peyrat-de-Bellac, Val d'Issoire, Bellac, Blond



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- At
- A
- Nx
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

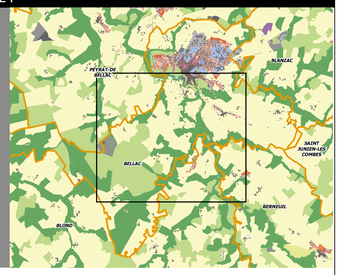
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 24

Communes concernées par la planche :

Peyrat-de-Bellac, Bellac, Blond, Berneuil, Blanzac



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- 1AU
- 2AU
- Ah
- As
- A
- Nx
- N
- Nl
- Np
- Ne

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, alignements plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

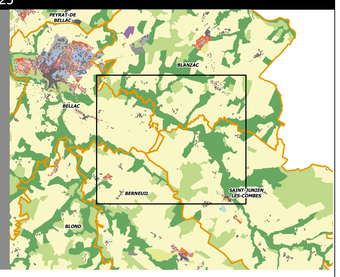
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 25

Communes concernées par la planche :

Bellac, Blanzac, Berneuil, Saint-Junien-les-Combes



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ub
- Uj
- Ux
- Ul
- 1AU
- 2AU
- Ah
- Ae
- As
- A
- N
- Nl
- Np
- Ne

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 26

Communes concernées par la planche :

Blanzac, Saint-Junien-les-Combes



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

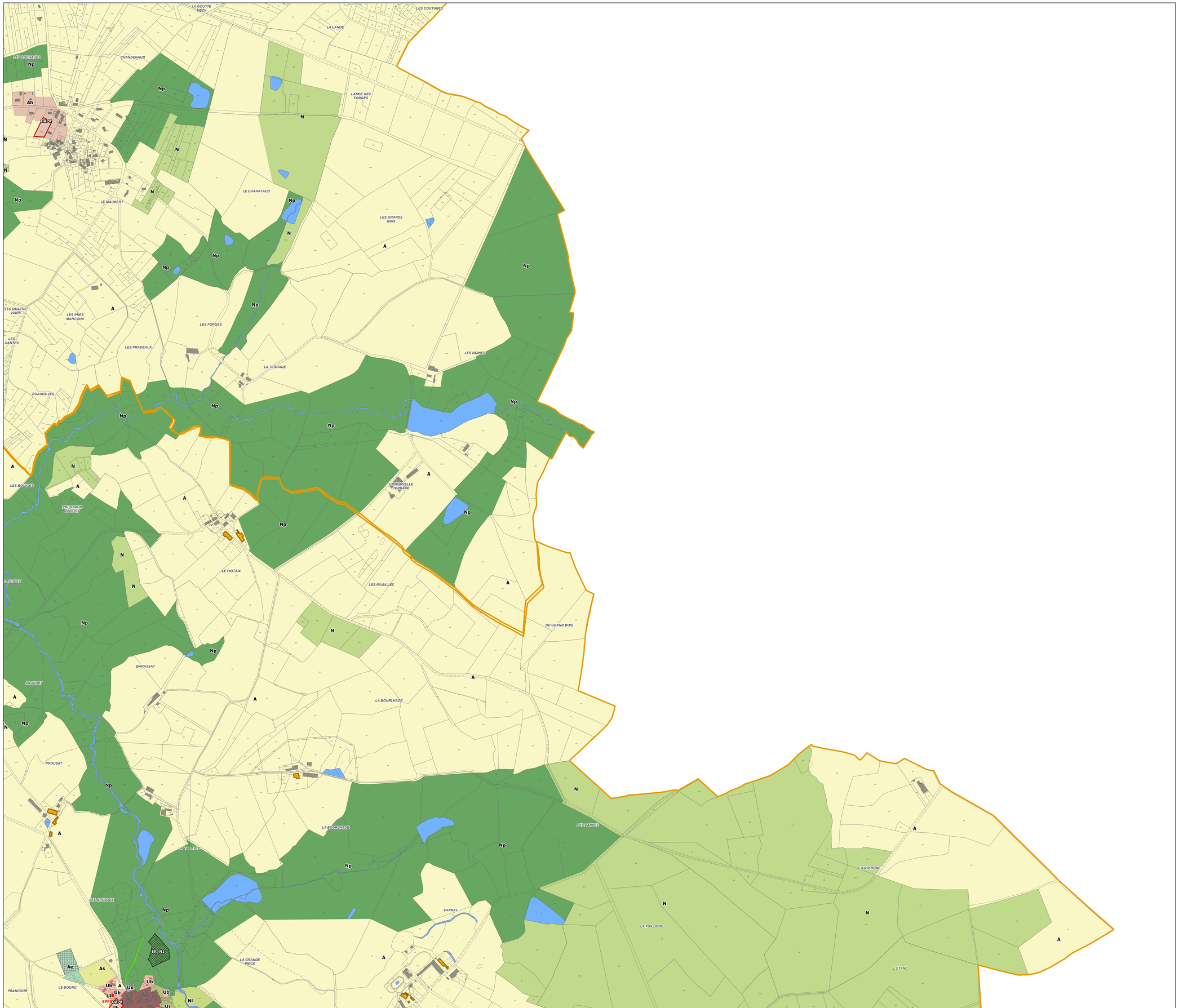
Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ub
- Uj
- Ux
- Ul
- Ah
- Ae
- As
- A
- N
- Nl
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

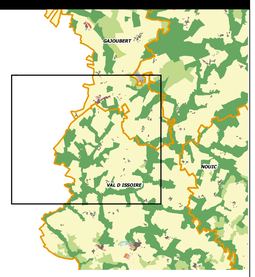
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 27

Communes concernées par la planche :

Gajoubert, Val d'Issoire



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

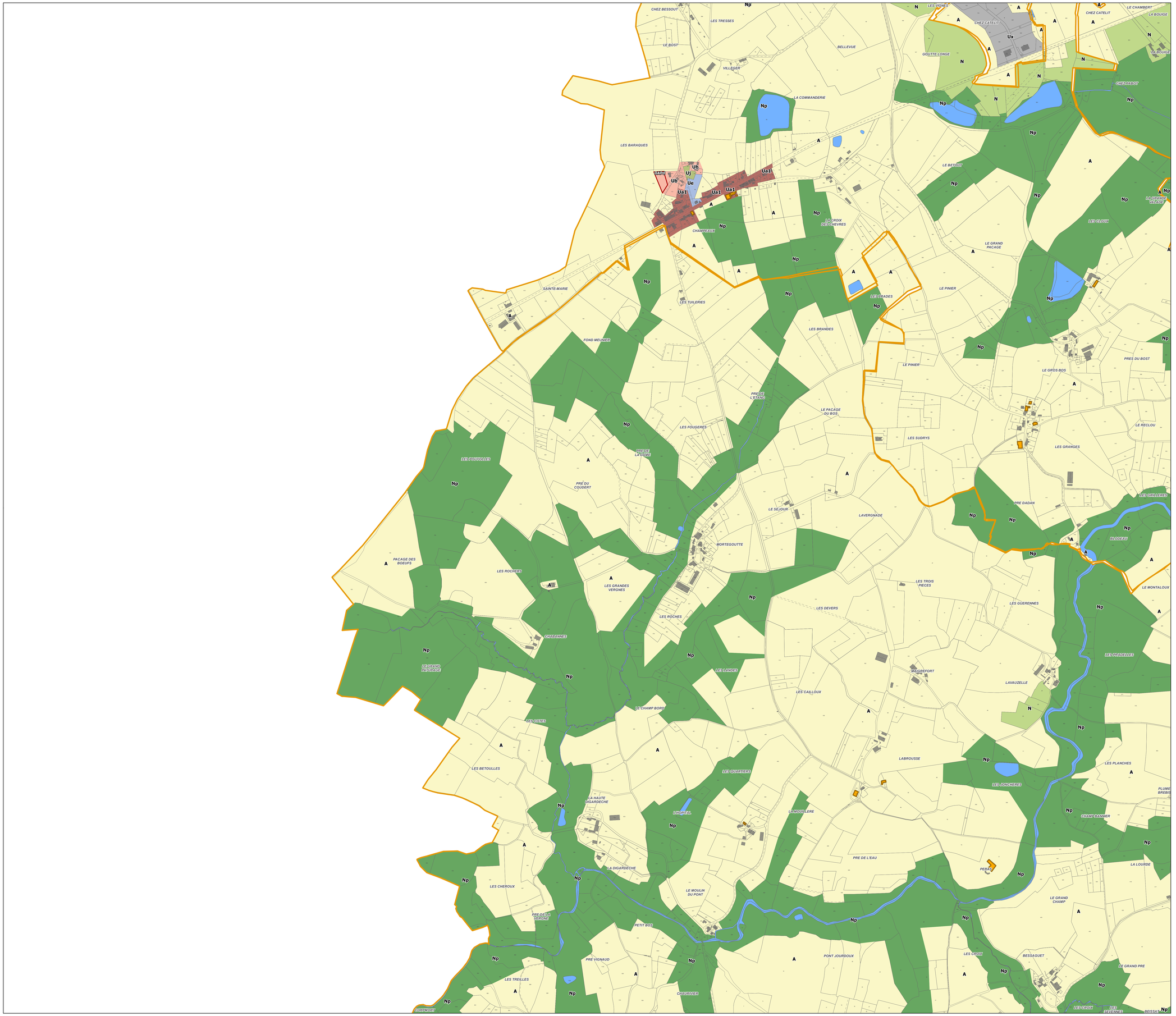
Zones présentes sur la planche :
- Ua1
- Ub
- Uj
- Ue
- Ux
- A
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 28

Communes concernées par la planche :

Gajoubert, Val d'Issoire, Nouic



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ub
- Uj
- Ue
- Ul
- 1AU
- Ah
- A
- At1
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

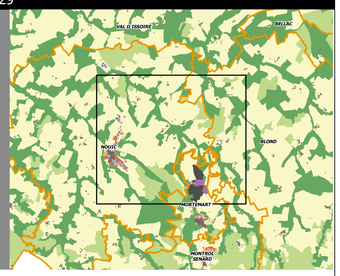
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 29

Communes concernées par la planche :

Nouic, Blond, Mortemart, Montrol-Sénard



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U	Zones A	Zones N	Zones AU
Ua	A	N	1AU
Ua1	Ah	Np	2AU
Ub	Ae	Ne	1AUx
Uc	Al; Al1	Ng; Ng1	2AUx
Uj	At; At1	Nl; Nl1; Nl2; Nl3	1AUt
Ue	Ax; Ax1	Nt	2AUt
Ux	As	Nx	
Ul			
Ut			

Zones présentes sur la planche : Ua, Ub, Uj, Ue, Ux, Ul, 1AU, 2AU, 1AUt, 2AUt, A, Ng1, N, Np, Ng, Ne, Nt

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, alignements plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 30

Communes concernées par la planche :

Bellac, Blond



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U	Zones A	Zones N	Zones AU
Ua	A	N	1AU
Ua1	Ah	Np	2AU
Ub	Ae	Ne	1AUx
Uc	Al; Al1	Ng; Ng1	2AUx
Uj	At; At1	Nl; Nl1; Nl2; Nl3	1AUt
Ue	Ax; Ax1	Nt	2AUt
Ux	As	Nx	
Ul			
Ut			

Zones présentes sur la planche : Ux, A, N, Np, Ne

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, alignements plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

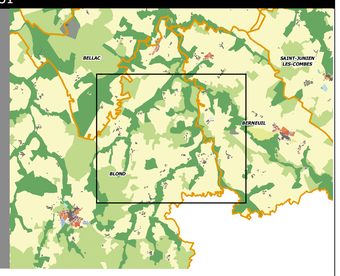
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 31

Communes concernées par la planche :

Bellac, Blond, Berneuil



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

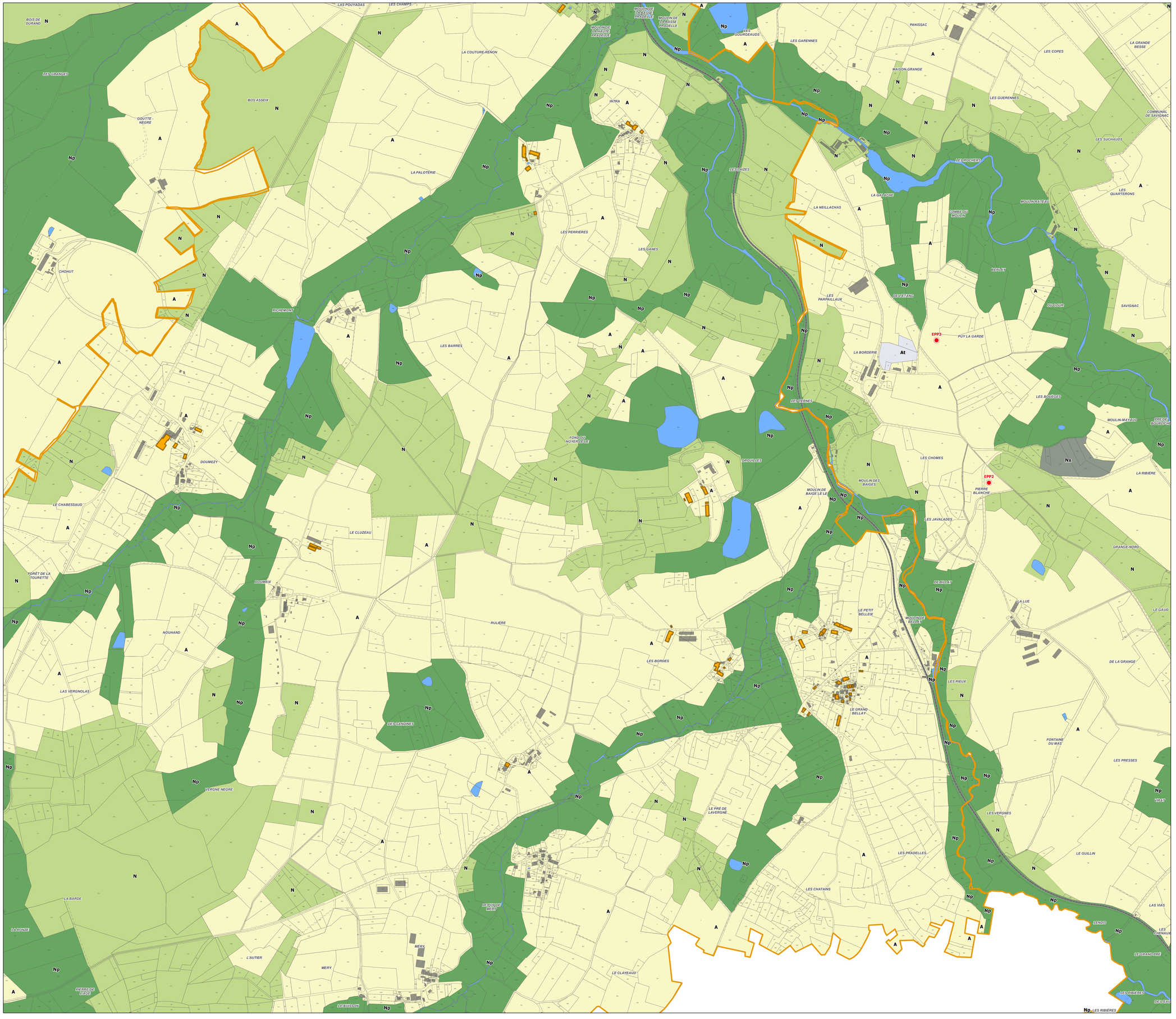
Zones U		Zones A		Zones présentes sur la planche :	
Ua		A		At	
Ua1		Ah		A	
Ub		Ae		Nx	
Uc		Al; Al1		N	
Uj		At; At1		Np	
Ue		Ax; Ax1			
Ux		As			
Ul		Zones N			
Ut		N			
Zones AU		Np			
1AU		Ne			
2AU		Ng; Ng1			
1AUx		Nl; Nl1; Nl2; Nl3			
2AUx		Nt			
1AUt		Nx			
2AUt					

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

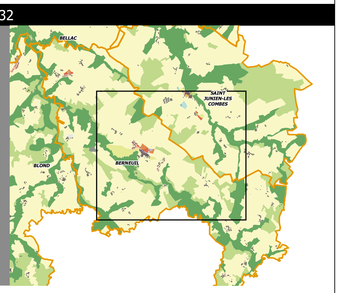
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 32

Communes concernées par la planche :

Berneuil, Saint-Junien-les-Combes



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ub
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- 1AU
- 2AU
- Ah
- Ae
- As
- Al
- A
- Nx
- N
- Nl
- Np
- Ne
- Nt

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

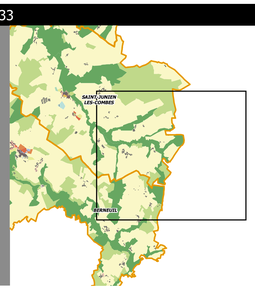
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 33

Communes concernées par la planche :

Berneuil, Saint-Junien-les-Combes



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx
- Np

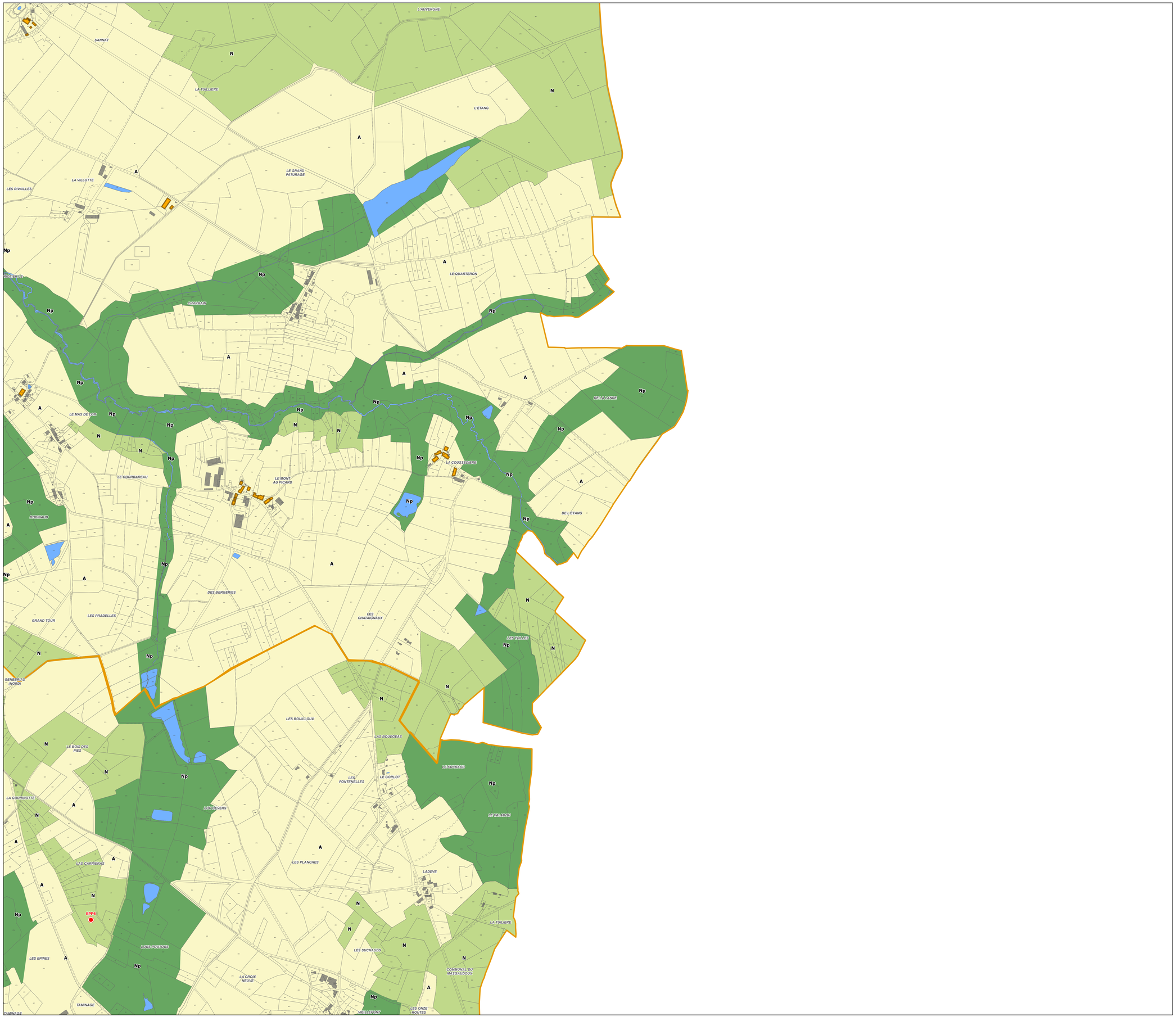
Zones présentes sur la planche :
- A
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, alignements plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 34

Communes concernées par la planche :

Val d'Issoire



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uj
- Ux
- 2AU
- Ah
- Ae
- At
- A
- N
- Np
- Ne

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

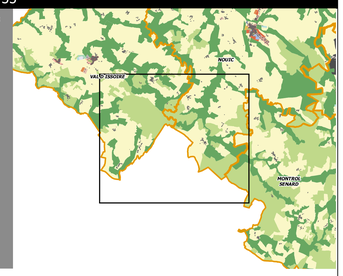
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 35

Communes concernées par la planche :

Val d'Issoire, Nouic, Montrol-Sénard



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

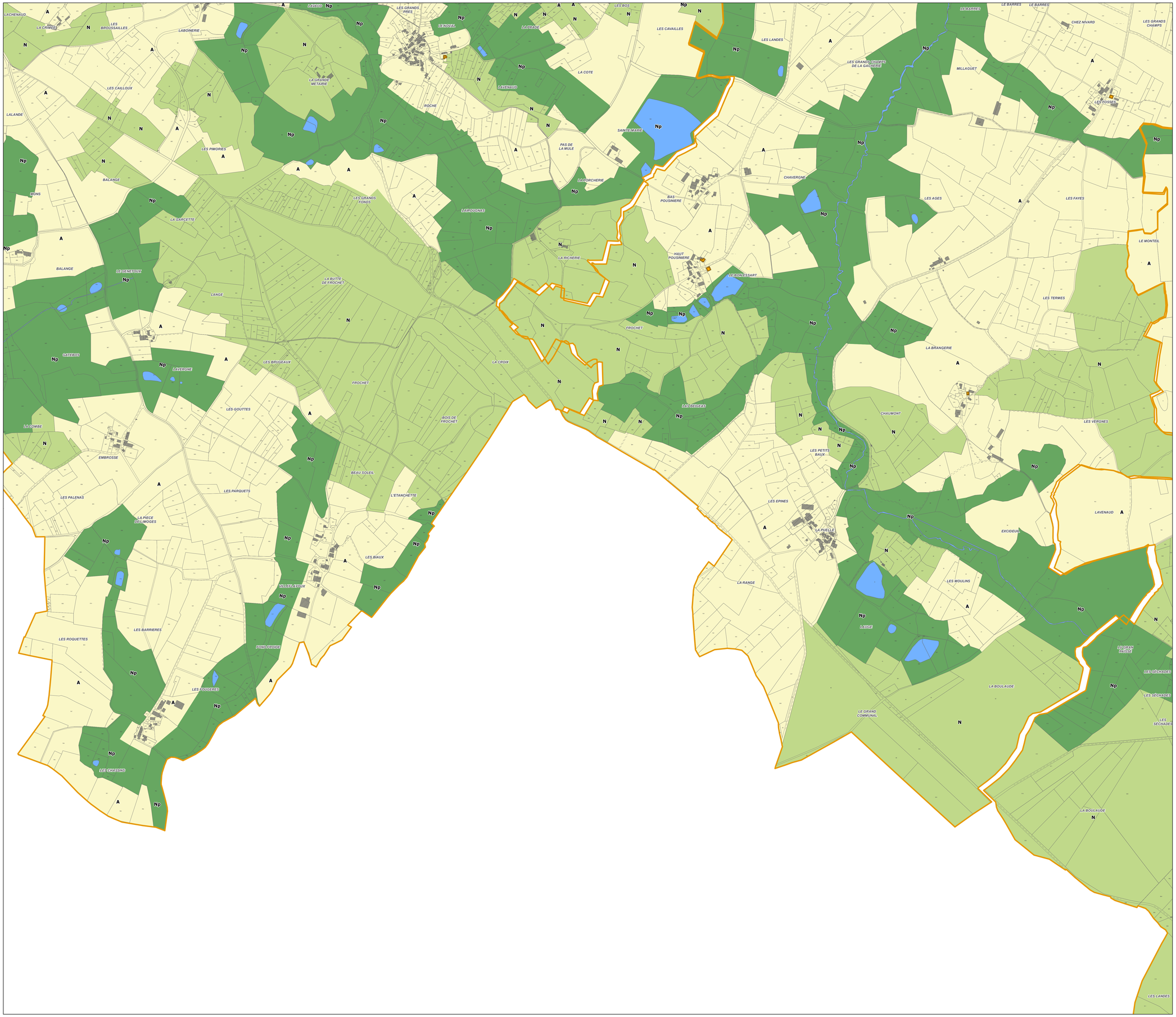
Zones U		Zones A		Zones présentes sur la planche :
Ua		A		A
Ua1		Ah		N
Ub		Ae		Np
Uc		Al; Al1		
Uj		At; At1		
Ue		Ax; Ax1		
Ux		As		
Ul	Zones N			
Ut		N		
Zones AU		Np		
1AU		Ne		
2AU		Ng; Ng1		
1AUx		Nl; Nl1; Nl2; Nl3		
2AUx		Nt		
1AUt		Nx		
2AUt				

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

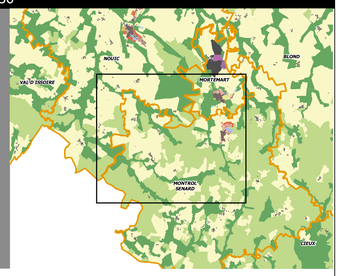
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 36

Communes concernées par la planche :

Mortemart, Nouic, Montrol-Sénard



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ub
- Uj
- Ue
- Ux
- Ut
- 1AU
- 2AU
- As
- A
- N
- Nl
- Np
- Ng
- Ne

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, alignements plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

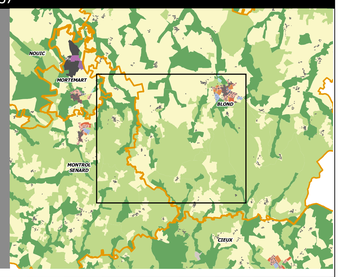
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 37

Communes concernées par la planche :

Mortemart, Blond, Montrol-Sénard



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut
- 1AU
- 2AU
- A
- N
- Np
- Ne

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

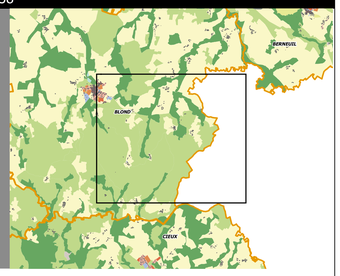
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 38

Communes concernées par la planche :

Blond



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut
- 1AU
- 2AU
- At
- A
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, alignements plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

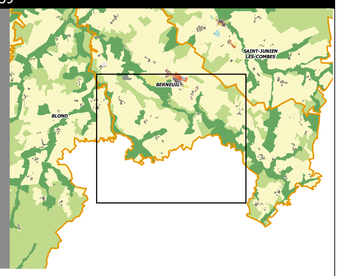
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 39

Communes concernées par la planche :

Blond, Berneuil, Saint-Junien-les-Combes



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ub
- Ue
- 1AU
- 2AU
- Ah
- As
- Al
- A
- Nx
- N
- Np
- Ne
- Nt

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

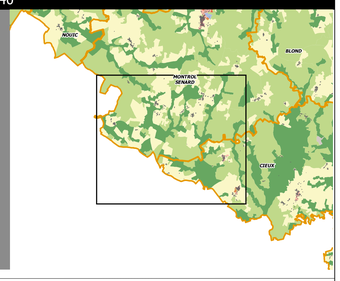
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 40

Communes concernées par la planche :

Montrol-Sénard, Cieux



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U		Zones A		Zones présentes sur la planche :	
	Ua		A		Ua1
	Ua1		Ah		Ub
	Ub		Ae		Uj
	Uc		Al; Al1		2AU
	Uj		At; At1		A
	Ue		Ax; Ax1		N
	Ux		As		Np
	Ul	Zones N			
	Ut		N		
Zones AU			Np		
	1AU		Ne		
	2AU		Ng; Ng1		
	1AUx		Nl; Nl1; Nl2; Nl3		
	2AUx		Nt		
	1AUt		Nx		
	2AUt				

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

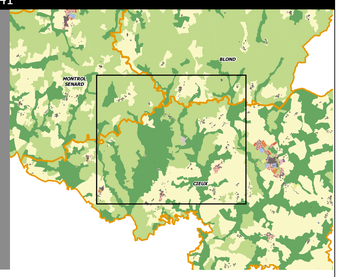
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 41

Communes concernées par la planche :

Montrol-Sénard, Cieux, Blond



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua1
- Ub
- Uj
- 2AU
- A
- Ax
- N
- Np
- Nt

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, alignements plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

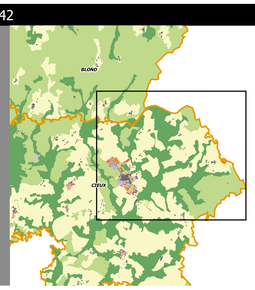
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 42

Communes concernées par la planche :

Blond, Cieux



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U	Zones A	Zones présentes sur la planche :
Ua	A	Ua
Ua1	Ah	Ub
Ub	Ae	Uj
Uc	Al; Al1	Ue
Uj	At; At1	Ux
Ue	Ax; Ax1	Ul
Ux	As	Ut
Ul	**Zones N**	1AU
Ut	N	2AU
Zones AU	Np	1AUt
1AU	Ne	As
2AU	Ng; Ng1	A
1AUx	Nl; Nl1; Nl2; Nl3	Nx
2AUx	Nt	N
1AUt	Nx	Nl
2AUt		Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

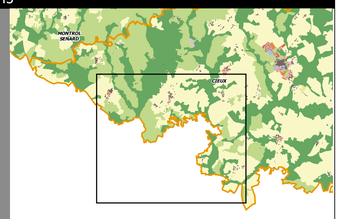
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 43

Communes concernées par la planche :

Cieux



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua1
- Ub
- Uj
- 2AU
- A
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

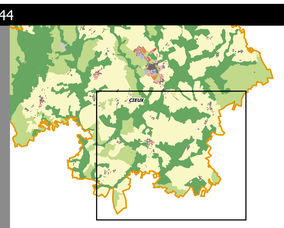
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 44

Communes concernées par la planche :

Cieux



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U		Zones A		Zones présentes sur la planche :	
	Ua		A		Ub
	Ua1		Ah		At
	Ub		Ae		As
	Uc		Al; Al1		A
	Uj		At; At1		Nx
	Ue		Ax; Ax1		N
	Ux		As		Np
	Ul	Zones N			
	Ut		N		
Zones AU			Np		
	1AU		Ne		
	2AU		Ng; Ng1		
	1AUx		Nl; Nl1; Nl2; Nl3		
	2AUx		Nt		
	1AUt		Nx		
	2AUt				

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, alignements plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

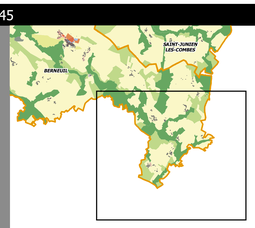
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 45

Communes concernées par la planche :

Berneuil



Echelle 1:5 000 — 0 100 200 300 400 500 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

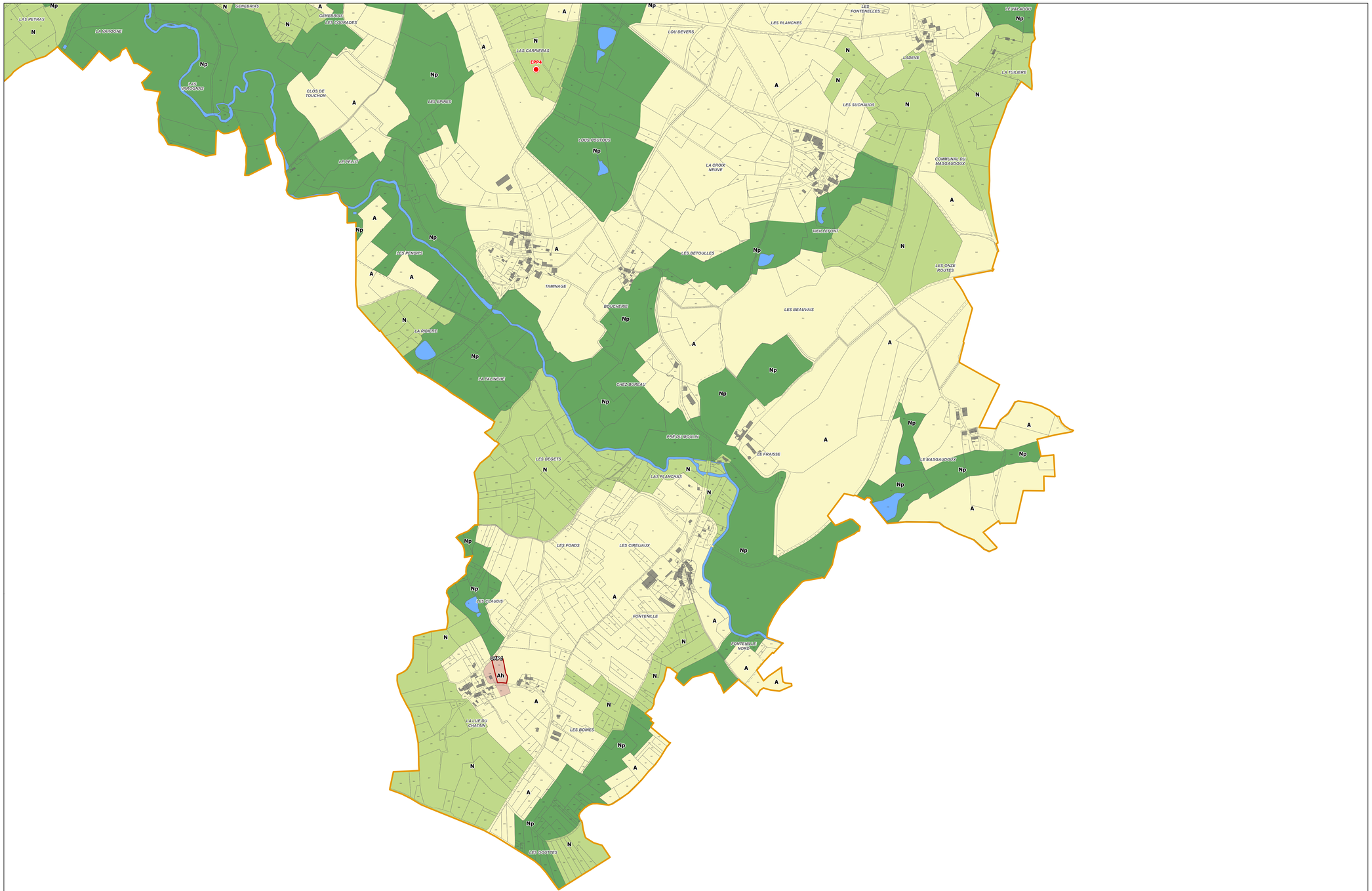
Zones présentes sur la planche :
- Ah
- A
- N
- Np

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, aligmenents plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

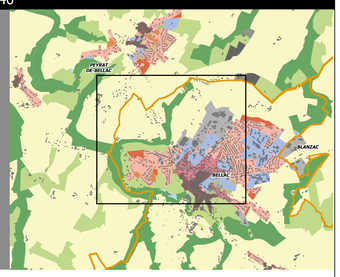
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 46

Communes concernées par la planche :

Peyrat-de-Bellac, Bellac



Echelle 1:2 500 — 0 50 100 150 200 250 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U
- Ua
- Ua1
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- Ul
- Ut

Zones AU
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- 2AUx
- 1AUt
- 2AUt

Zones A
- A
- Ah
- Ae
- Al; Al1
- At; At1
- Ax; Ax1
- As

Zones N
- N
- Np
- Ne
- Ng; Ng1
- Nl; Nl1; Nl2; Nl3
- Nt
- Nx

Zones présentes sur la planche :
- Ua
- Ub
- Uc
- Uj
- Ue
- Ux
- 1AU
- 2AU
- 1AUx
- A
- Ax
- Nx
- N
- Np
- Ne

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, alignements plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE

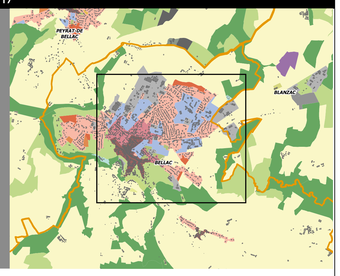
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

3.2 Règlement graphique

Planche n° 47

Communes concernées par la planche :

Bellac, Blanzac



Echelle 1:2 500 — 0 50 100 150 200 250 mètres

Modification n°1 du PLUi du Haut Limousin

Document approuvé le : 02/03/2026

auddicé

Légende

Eléments de cadrage géographique (non-règlementaires)

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales
- Surfaces en eau

Zonage règlementaire

Zones U	Zones A	Zones N	Zones AU
Ua	A	N	1AU
Ua1	Ah	Np	2AU
Ub	Ae	Ne	1AUx
Uc	Al; Al1	Ng; Ng1	2AUx
Uj	At; At1	Nl; Nl1; Nl2; Nl3	1AUt
Ue	Ax; Ax1	Nt	2AUt
Ux	As	Nx	
Ul			
Ut			

Zones présentes sur la planche :

Ua, Ub, Uc, Uj, Ue, Ux, 1AU, As, A, Nx, N, Nl, Np, Ne

Prescriptions réglementaires spécifiques

- Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
- Eléments surfaciques de paysage à conserver
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés (EBC)
- Eléments ponctuels de paysage à conserver
- Eléments linéaires de paysage à conserver (haies, alignements plantés, murs anciens, etc.)

Secteurs concernés par une orientation d'aménagement programmée (OAP) :

- Secteurs sur lesquels s'appliquent des OAP :
- OAPh (OAP aménagement d'un secteur à destination majoritairement d'habitat
- OAPt (OAP aménagement d'un secteur à destination technique)
- OAPd (Objectif de densité au titre de l'OAP thématique Densité des tissus bâtis)